

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2007- 3770

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

1°) DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- de la dérivation de l'eau captée au forage de VILLE SUR SAULX par le S.I.V.O.M.
« Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX
- de l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Meuse,

vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36,

vu le code de l'environnement notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, L.215-13 et R. 214-1 à R 214-60, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-17,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5, R.11-4 à R.11-13, R.11-19 à R.11-26,

vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

vu le règlement sanitaire départemental,

vu la délibération du comité syndical du S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX du 31 mars 1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection du forage de VILLE SUR SAULX,

vu l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études OYO RGS en mars 1997,

vu la notice d'incidence réalisée par le bureau d'études ADEQUAT ENVIRONNEMENT en décembre 2001,
vu l'avis de l'hydrogéologue agréé, Michel ALLEMMOZ de janvier 1999, complété en novembre 2003,
vu l'avis du directeur département de l'équipement en date du 5 octobre 2001,
vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 septembre 2001,
vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 2 octobre 2001,
vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 décembre 2001,
vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 août 2001, complété le 18 juin 2003,
vu les pièces du dossier d'enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 mars au 10 avril 2007 inclus préalablement à la déclaration d'utilité publique,
vu l'avis du commissaire enquêteur du 9 mai 2007,
vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 27 août 2007,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2007,
Considérant la nécessité pour le S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX de disposer d'une ressource en eau pour assurer une desserte satisfaisante et de la protéger réglementairement,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté de déclaration d'utilité publique concerne :

- le forage n°0227-1X-0011 de VILLE SUR SAULX situé sur le territoire de la commune de VILLE SUR SAULX, parcelle A 1757,

Il vaut récépissé de déclaration de prélèvement en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 2

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées par le S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX pour son alimentation en eau potable,
- la création de servitudes de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Le S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGault et VILLE SUR SAULX est autorisé à dériver l'eau nécessaire à ses besoins actuels et futurs avec les installations existantes dans la limite de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ au maximum pendant 20 heures, soit une valeur maximale journalière de $600 \text{ m}^3/\text{j}$ et de $219\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Article 4

Le S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGault et VILLE SUR SAULX est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du forage cité à l'article 1.

L'eau distribuée devra être conforme aux exigences réglementaires de qualité.

Article 5 - Protection du forage

Il sera établi autour du forage :

- un **périmètre de protection immédiate** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (commune concernée : VILLE SUR SAULX),
- un **périmètre de protection rapprochée** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (commune concernée : VILLE SUR SAULX),
- un **périmètre de protection éloignée** dont les limites sont figurées sur le plan annexé (commune concernée : VILLE SUR SAULX).

Article 6 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGault et VILLE SUR SAULX devra rester propriétaire des parcelles A 1526, 1756, 1757 et 1758 constituant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé sur tout son pourtour et le portail d'accès sera fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront interdits à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau ou de ses abords.

Aucun stockage de matériaux ou matériel ne sera toléré sur le site.

Le périmètre de protection immédiate devra rester en herbe et sera entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre :

- **sont interdits** :

✂ *en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- réalisation de forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère, sondages de reconnaissance ;
- exploitation de carrières ;
- réalisation de mares et d'étangs ;

☞ *en ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- stockage de produits chimiques et déchets solides ;
- stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables ;
- stockage de produits destinés aux cultures (engrais, produits phytosanitaires, purins, lisiers)
- stockage d'effluents industriels ;
- stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- station d'épuration, lagunage ;
- bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- stockage d'effluents d'élevage, y compris tas de fumiers ;

☞ *en ce qui concerne les canalisations :*

- eaux usées industrielles ;
- hydrocarbures, produits chimiques liquides ;

☞ *en ce qui concerne les rejets liquides :*

- eaux usées domestiques ;
- eaux usées industrielles ;
- effluents agricoles ;
- assainissements non collectifs de traitement des eaux usées ;
- bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

☞ *en ce qui concerne les constructions :*

- habitations raccordées à un assainissement collectif ;
- habitations avec assainissement non collectif ;
- camping, caravanning et annexes ;
- cimetières ;
- activités artisanales et industrielles ;
- bâtiments d'élevage, d'engraissement ;
- silos produisant des jus de fermentation ;
- autres constructions, y compris aires de stationnement ;
- emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route ;

☞ *en ce qui concerne les activités agricoles :*

- drainage agricole ;
- maraîchage, serres, pépinières ;
- épandage de lisiers, boues de station d'épuration ;
- retournement des prairies permanentes existantes ;

☞ *en ce qui concerne les activités forestières :*

- défrichements ;
- utilisation de produits phytosanitaires ;
- traitement du bois stocké ;
- aires d'agrenage et d'affouragement du gibier ;
- cultures à gibier ;
- utilisation de produits de désinfection du gibier ;

• **sont réglementés :**

☞ *en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- l'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur et qui resteraient ouvertes plus de six mois est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux issus de l'excavation ou de carrières de roches naturelles ;

☞ *en ce qui concerne les canalisations :*

- les canalisations d'eaux usées domestiques collectives seront étanches. Les procès-verbaux d'essai d'étanchéité seront réalisés avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera effectuée tous les cinq ans ;

☞ *en ce qui concerne les constructions :*

- s'il y a modification de voirie, les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement ;

☞ *en ce qui concerne les activités agricoles :*

- les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires seront conduits selon le Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce code pourra, le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la profession agricole. La Chambre d'Agriculture pourra être chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les cahiers d'épandage seront transmis chaque année à la D.D.A.S.S. ;
- les abreuvoirs, les installations mobiles de traite, les abris d'animaux seront installés à plus de 200 m du forage ;
- les pacages des animaux seront limités de manière à conserver une couverture végétale permanente sur toute la superficie du P.P.R. ;

☞ *en ce qui concerne les activités forestières :*

- les coupes seront limitées à 0,5 ha d'un seul tenant ;
- les aires de stockage seront implantées à plus de 300 m du forage ;

☞ *en ce qui concerne les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols ;

6.3 – Périmètre de protection éloignée

Il figure sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté

À l'intérieur de ce périmètre :

- **sont réglementés :**

☞ *en ce qui concerne les travaux souterrains :*

- les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère feront l'objet d'une demande d'autorisation afin de déterminer l'impact qu'ils pourraient avoir sur la ressource captée ;
- les sondages de reconnaissance (miniers, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches (après utilisation) au droit de cet aquifère ;
- l'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur et qui resterait ouverte plus de six mois est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux issus de l'excavation ou de carrières de roches naturelles ;
- l'implantation de plan d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation ;

☞ *en ce qui concerne les stockages et dépôts :*

- les dépôts permanents de produits polluants, de déchets solides, en place au moins une année, seront réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus et purins ;
- les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, ...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements ;
- les stockages des eaux usées urbaines ou industrielles seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- les stations d'épuration, lagunages, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit à l'aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent ;

☞ *en ce qui concerne les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées domestiques sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle ;
- les eaux pluviales collectées transiteront par un débourbeur déshuileur avant infiltration ;

☞ *en ce qui concerne les constructions :*

- les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès-verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitation. Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées conforme au D.T.U. Elles feront l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune ;
- s'il y a modification de voirie, les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. D'autres moyens que des herbicides chimiques seront utilisés pour le traitement des accotements de la route ;

☞ *en ce qui concerne les activités agricoles :*

- les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ce code pourra, le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la profession agricole. La Chambre d'Agriculture pourra être chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles ;
- il est déconseillé de retourner les prairies existantes ;

☞ *en ce qui concerne les activités forestières :*

- un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voiries, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôts) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la D.D.A.F. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan ;

☞ *en ce qui concerne les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conservation en cultures de surfaces en herbe, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

6.4 – Travaux de mise en conformité, dispositions spécifiques

*** Aménagement du périmètre de protection immédiate et mise en conformité des ouvrages**

- Pose d'une clôture avec portail fermant à clé autour du périmètre de protection immédiate.
- Entretien du forage : nettoyage réajustement et étanchéification du premier élément de cuvelage, comblement du fond de la fosse de visite.
- Création d'un fossé étanche en limite de P.P.I. avec reprise des écoulements par le passage sous chaussée existant.

*** Dispositions spécifiques**

- Obturation des carrières souterraines inexploitées de VILLE SUR SAULX (Renard et Grand-Flétry) afin d'en interdire la pénétration, sauf impératif particulier de protection d'espèces animales protégées. L'obturation doit être réalisée par foudroyage ou remblayage des entrées sur une longueur d'au moins 10 m.

Avant l'obturation des entrées des carrières souterraines, on devra s'assurer qu'il n'y a pas de stockage ou de dépôts de matières organiques ou de produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines par infiltration. Si de tels stockages ou dépôt existaient, ils devraient être retirés.

Si l'obturation des entrées a lieu par foudroyage des terrains sus-jacents, il n'y a pas de prescriptions particulières à observer. Si, par contre, l'obturation est réalisée par remblayage, le matériau de remblai devra répondre aux caractéristiques des matériaux utilisés pour le remblaiement des fouilles et excavations dans le périmètre de protection.

Dans le cas où une activité autre que l'industrie extractive de calcaire se serait développée à l'intérieur des carrières souterraines et serait toujours en fonction, une étude de l'incidence de cette activité sur les eaux souterraines devra être réalisée.

- Il est recommandé au Syndicat d'acquérir autant que possible la maîtrise foncière des parcelles agricoles du périmètre de protection rapprochée sous forme d'achat ou d'échange des terrains.

Dans tous les cas, les travaux d'aménagement et de mise en conformité devront être réalisés dans un **délai ne dépassant pas trois ans**.

6.5 - Activités et installations dont la création est postérieure au présent arrêté

Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation visée aux paragraphes 6-2 et 6-3 et dont la mise en service est prévue dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, devra avant tout début de réalisation faire part au préfet de la MEUSE de son intention en précisant les caractéristiques du projet et, notamment, celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions prises pour pallier ces inconvénients.

Les pétitionnaires auront à fournir tous renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé s'il est prescrit par l'administration, qui sera à réaliser aux frais du pétitionnaire.

En possession de tous les renseignements et documents demandés, l'administration fera connaître, dans un délai maximum de deux mois, au pétitionnaire, les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

Faute d'une réponse de l'administration dans ce délai, les dispositions prises par le pétitionnaire en matière de protection des eaux seront réputées admises.

Article 7 - Régime des indemnités

Le **S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX** devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires, et ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs ou indirects (notamment sur récolte et valeur vénale) qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans lesdits périmètres.

Article 8

Notification individuelle du présent arrêté accompagné des documents parcellaires sera faite par le **S.I.V.O.M. « Eau - Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX** aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune, sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 9

La poursuite de leurs activités pour les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection est subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimale de deux mois consécutifs dans les mairies de LISLE EN RIGAULT et de VILLE SUR SAULX.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux du département de la MEUSE : L'Est Républicain et la Dépêche Meusienne.

Article 11

Le présent arrêté préfectoral peut-être déféré dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président du S.I.V.O.M. « Eau – Assainissement » de LISLE EN RIGAULT et VILLE SUR SAULX,
- les maires de VILLE SUR SAULX et de LISLE EN RIGAULT
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié accompagné des documents parcellaires et dont copie sera adressée, accompagnée du plan de situation, à titre d'information aux :

- président du conseil général de la MEUSE,
- président de la chambre d'agriculture de la MEUSE,
- directeur de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE,
- coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- secrétaire permanent du comité départemental de l'eau.

POUR COPIE CONFORME

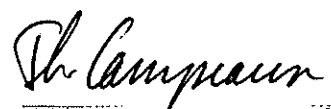
Le Chef de Bureau,



Marie-José GAND

Bar-le-Duc, le 21 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thomas CAMPEAUX

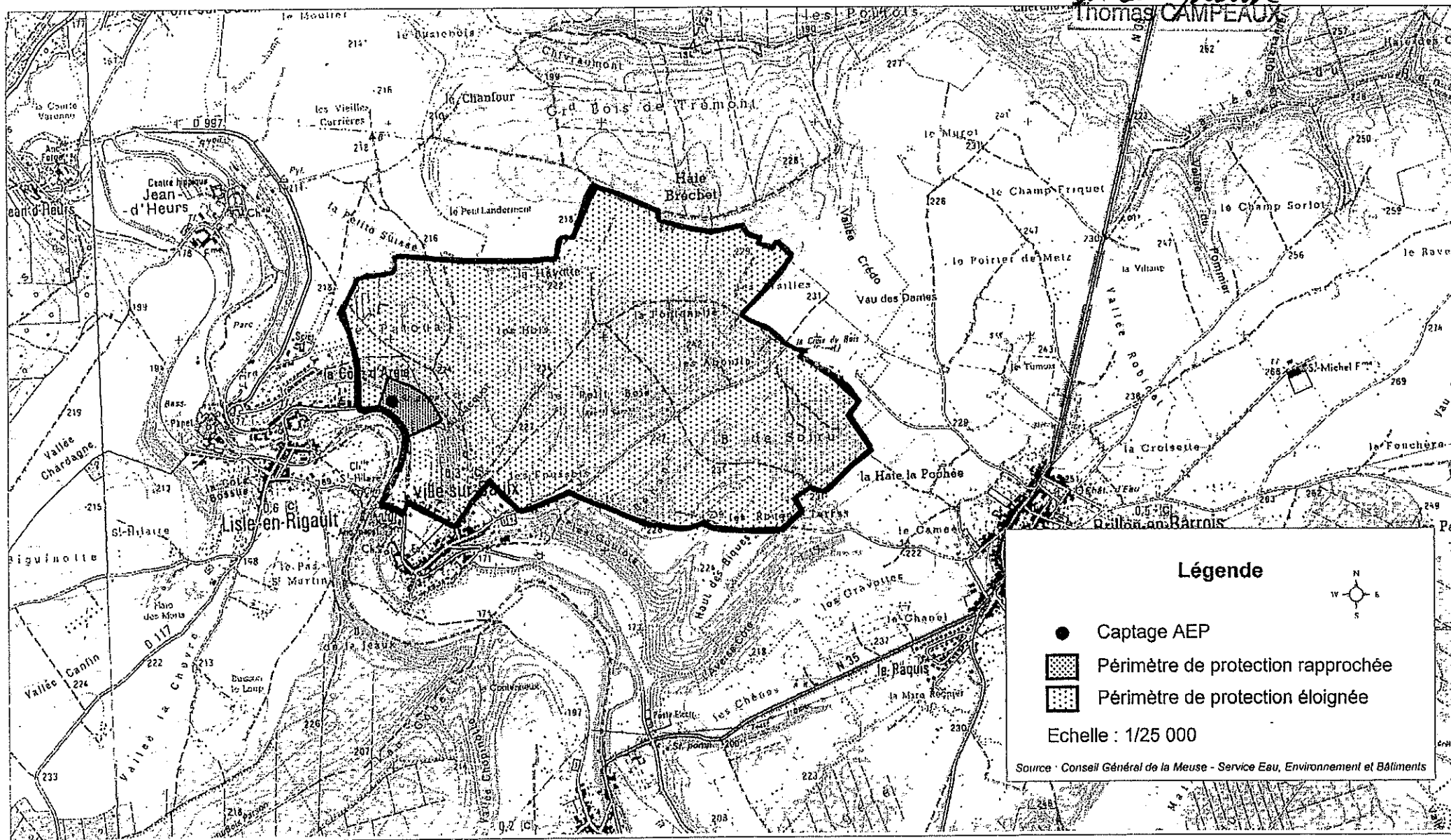
Syndicat de Lisle -en-Rigault/Ville-sur-Saulx

Localisation du captage et Limites des périmètres de protection

vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 21 DEC. 2007
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thomas Campeaux
Thomas CAMPEAUX



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE
LISLE-EN-RIGAULT ET VILLE-SUR-SAULX



Protection du captage d'Alimentaion en Eau Potable



PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-Le-Duc, le 21 DEC. 2007
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Thomas CAMPEAUX

REFERENCE	INDICE	DATE	DEPARTEMENT	COMMUNE	ECHELLE
3692	A	20/09/2006	(55) MEUSE	VILLE-SUR-SAULX	1/1250
	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION			
A	20/09/2006	première diffusion			
B					
C					
D					



Francis GAUCHOTTE Géomètre-Expert

24 allée du Grand Bois
55170 ANCERVILLE
Tél : 03.29.75.35.46

41 rue du Mal de Lattre de Tassigny
52100 SAINT-DIZIER
Tél : 03.25.06.92.97

109 boulevard de la Rochelle
55000 BAR-LE-DUC
Tél / Fax : 03.29.76.27.18

